

POL-35 **Politique relative à
l'usage d'alcool, de
drogues et de
médicaments au
Cégep Garneau**

Adoptée par le Conseil d'administration le 8 juin 2026

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJECTIFS	3
ARTICLE 2. PRINCIPES DIRECTEURS	3
2.1. Responsabilisation.....	3
2.2. Consommation responsable	3
ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 4. CADRE DE RÉFÉRENCE	3
ARTICLE 5. DÉFINITIONS	4
ARTICLE 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
6.1. Conseil d'administration (CA).....	6
6.2. Secrétariat général	6
6.3. Direction générale (DG).....	6
6.4. Direction des ressources humaines et des affaires corporatives (DRHAC)	6
6.5. Direction des études (DÉ).....	6
6.6. Direction de la formation continue et du service aux entreprises (DFCSAE)	6
6.7. Direction des affaires étudiantes et communautaires (DAEC).....	6
6.8. Sécurité du Cégep (Sécurité).....	7
6.9. Membre de la communauté collégiale.....	7
6.10. Membre du personnel.....	7
6.11. Membre de la communauté étudiante	7
ARTICLE 7. INTERDICTIONS	7
7.1. Générales.....	7
7.2. Exceptions	8
7.2.1. L'alcool lors d'une activité autorisée	8
7.2.2. Les médicaments	8
ARTICLE 8. TESTS DE DÉPISTAGE	8
ARTICLE 9. ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES	8
9.1. Principe.....	8
9.2. Cas spécifiques	9
ARTICLE 10. SANCTIONS	9
10.1. Membre du personnel.....	9
10.2. Membre de la communauté étudiante	9
10.3. Tierce personne.....	9
ARTICLE 11. ACCOMPAGNEMENT	10
ARTICLE 12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	10
ARTICLE 13. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION	10
ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR	10
ARTICLE 15. RÉVISION	10
ARTICLE 16. ABROGATION	10

PRÉAMBULE

Afin de maintenir un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire pour l'ensemble des membres de sa communauté, le Cégep Garneau (Cégep) se dote de la présente *Politique sur l'usage d'alcool, de drogue et de médicament au Cégep Garneau* (POL-35) (*Politique 35*) qui affirme l'importance accordée à la prévention et aux mesures favorisant la santé, la sécurité et le mieux-être des personnes qui y travaillent ou y étudient.

ARTICLE 1. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente *Politique 35* sont les suivants :

- promouvoir et favoriser la santé et la sécurité des personnes membres de la communauté collégiale ;
- conscientiser les personnes membres de la communauté collégiale aux risques inhérents à la consommation excessive d'alcool et de drogue ;
- créer un climat de travail et d'études sain et positif afin de favoriser le bien-être des personnes membres de la communauté collégiale et la réussite éducative ;
- prévenir toute conséquence sur les personnes membres du personnel, telle que les accidents de travail et l'absentéisme, afin qu'elles puissent fournir leur prestation de travail ;
- veiller à ce que chaque personne membre du personnel et de la communauté étudiante soit apte à effectuer sa prestation de travail ou à poursuivre ses études sans mettre en danger sa santé et sa sécurité ainsi que celle des personnes membres de la communauté collégiale.

ARTICLE 2. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui sous-tendent la présente *Politique 35* sont les suivants :

2.1. Responsabilisation

Il incombe à toute personne visée par la présente *Politique 35* d'être apte et de ne pas avoir les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

2.2. Consommation responsable

Le Cégep limite la tenue d'activités où la consommation d'alcool est permise, valorise les pratiques de consommation responsable et veille à offrir des boissons sans alcool.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente *Politique 35* s'applique à l'ensemble des personnes membres de la communauté collégiale, que celles-ci se trouvent sur le campus du Cégep ou dans tout autre lieu où se déroulent des activités du Cégep. Elle s'applique également à ces personnes lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente *Politique 35* est instituée en prenant en considération le cadre de référence suivant :

- la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 ;
- le *Code civil du Québec*, CCQ-1991 ;
- le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 ;
- la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 ;
- la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch. 16 ;

- la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 ;
- la *Loi sur les permis d'alcool*, RLRQ, c. P-9.1 ;
- la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, RLRQ, c. I-8.1 ;
- la *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, c. C-5.3 ;
- le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29, r. 0.2 ;
- le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29, a.18.1 ;
- le *Règlement établissant le code de vie de la communauté étudiante du Cégep Garneau*, R-04 ;
- le *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, R-07 ;
- la *Politique de gestion des cadres du Cégep Garneau*, POL-02 ;
- la *Politique sur la santé, la sécurité et le mieux-être au travail et aux études*, POL-25 ;
- la *Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel au Cégep Garneau*, POL-30 ;
- les conventions collectives du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Dans la présente *Politique* 35, les mots « activités du Cégep », « communauté étudiante », « personne candidate », « personne étudiante » et « personne participante » ont la même définition que celle prévue au *Règlement établissant le code de vie de la communauté étudiante du Cégep Garneau* (R-04), à savoir :

- a) **Activités du Cégep** : toute activité de nature pédagogique, professionnelle, sociale, culturelle ou sportive à laquelle participe les personnes membres de la communauté collégiale.

Y sont incluses notamment : les activités réalisées dans les milieux de stage ou d'immersion à l'étranger organisées par des membres de la communauté collégiale incluant celles à l'extérieur du Cégep, ainsi que toutes les activités pour lesquelles la participation est associée au Cégep.

Les activités personnelles qui n'ont pas de lien avec l'exercice des responsabilités et des fonctions exercées au sein du Cégep et qui ont lieu à l'extérieur du campus du Cégep sont exclues.

- b) **Campus du Cégep** : tous les bâtiments et terrains extérieurs du Cégep.
- c) **Communauté étudiante** : ensemble des personnes étudiantes, participantes et candidates.
- d) **Personne candidate** : personne qui suit un processus de reconnaissance des acquis et des compétences.
- e) **Personne étudiante** : personne qui suit une formation créditée offerte dans le cadre du mandat du Cégep et/ou dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou des cours de ce programme, qu'il s'agisse du secteur de la formation régulière ou du secteur de la formation continue et du service aux entreprises et du service aux entreprises.
- f) **Personne participante** : personne qui suit une formation non créditée offerte dans le cadre du mandat du Cégep.

Au surplus, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants sont définis comme suit :

- g) **Alcool** : réfère à la définition de boisson alcoolisée.

- h) **Boisson alcoolisée** : tout agent ou produit, quelle qu'en soit la forme, contenant plus de 0,5 % en volume d'alcool et pouvant être consommée par une personne.
Y sont inclus notamment : les spiritueux, le vin, le cidre et la bière.
- i) **Cadre et hors cadre** : le cadre de direction, de coordination ou de gérance, ainsi que la directrice ou le directeur des études et la directrice générale ou le directeur général.
- j) **Cannabis** : cannabis au sens de la *Loi sur le cannabis*.
- k) **Communauté collégiale** : toute personne qui travaille, étudie ou qui a un lien avec le Cégep.
Y sont inclus notamment : toutes les personnes employées, le personnel cadre et hors-cadre, les personnes étudiantes, les stagiaires, les membres du Conseil d'administration, la clientèle des différents services, les bénévoles, les entreprises contractantes et sous-traitantes, les personnes sous-traitantes, les fournisseuses et fournisseurs, les partenaires, les personnes accompagnatrices, les personnes visiteuses et le personnel des corporations affiliées au Cégep dont les syndicats, l'Association générale étudiante, l'Association des parents, ainsi que la Fondation du Cégep Garneau.
- l) **Culture du cannabis** : fait de planter, cultiver, produire, multiplier, reproduire par bouture ou récolter des plants de cannabis, des semences ou des graines.
- m) **Drogue** : toute substance psychotrope ou psychoactive de la nature d'un dépressif, d'un inhalant, d'un anesthésique dissociatif, d'un hallucinogène ou d'un analgésique narcotique, dont la consommation est susceptible de perturber, d'altérer ou de modifier le fonctionnement du système nerveux ou les états de conscience, notamment le jugement, les perceptions, les comportements ou les aptitudes de la personne qui la consomme.
Y sont inclus notamment : toute substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le cannabis et ses dérivés, ainsi que tout médicament avec ou sans ordonnance d'un professionnel de la santé.
- n) **Facultés affaiblies** : état qui rend une personne incapable d'accomplir sa prestation de travail ou d'études de manière sécuritaire et/ou productive ou dans un état mental ou physique qui représente un danger pour la santé, la sécurité de toute personne ou du lieu de travail ou d'études. La personne qui manifeste des signes révélant qu'elle n'est pas en mesure d'accomplir les tâches relatives à son emploi ou à ses études est considérée avoir les facultés affaiblies.
- o) **Médicament** : produit utilisé pour prévenir, guérir ou traiter une maladie ou en soulager les symptômes. Il peut être disponible avec ou sans ordonnance d'un professionnel de la santé.
- p) **Motifs raisonnables de croire** : croyance honnête et sérieuse basée sur des faits observables.
- q) **Refus** : signifie qu'une personne membre du personnel ne consent pas à donner un ou des échantillons, comme demandé, soit par l'expression de sa volonté, ses propos ou ses agissements.
- r) **Renvoi** : action par laquelle le Cégep retire à une personne le droit d'être admise et inscrite dans un programme d'études ou une formation offerte au Cégep, et ce, de manière définitive.
- s) **Situation à risque** : situation présentant des risques liés à la santé, à la sécurité ou au bien-être des personnes en raison de leur contexte propre, notamment le travail en présence de personnes mineures ou handicapées, réalisé avec des outils ou de la machinerie, dans des lieux clos ou en hauteur, un atelier, un laboratoire ou une cuisine, un gymnase ou les lieux d'installations sportives.
Y sont inclus notamment : la manipulation de produits chimiques ou dangereux, la conduite d'un véhicule ou d'équipements, la réalisation de travaux de rénovation, de construction, d'électricité, d'entretien ménager et paysager, la manipulation de charges lourdes avec ou sans équipement, l'administration de soins aux personnes, la surveillance, l'intervention et la prise de décision en situation d'urgence ou de crise.

ARTICLE 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Conseil d'administration (CA)

Le CA décide des mesures administratives ou disciplinaires et les applique à l'égard de la directrice générale ou du directeur général.

La présidente ou le président du CA décide des mesures administratives ou disciplinaires et les applique à l'égard des autres membres du CA.

6.2. Secrétariat général

La secrétaire générale ou le secrétaire général décide des mesures administratives ou disciplinaires et les applique à l'égard de la présidente ou du président du CA.

6.3. Direction générale (DG)

La DG décide des mesures administratives ou disciplinaires et les applique à l'égard des cadres et de la directrice ou du directeur des études.

6.4. Direction des ressources humaines et des affaires corporatives (DRHAC)

La DRHAC assume les rôles et les responsabilités suivants :

- offrir du soutien et de l'accompagnement aux personnes membres du personnel aux prises avec une dépendance et les informer des ressources disponibles ;
- exiger d'une personne membre du personnel qu'elle se soumette à un test de dépistage d'alcool ou de drogue conformément à l'article 8 de la présente *Politique* 35 ;
- décider des mesures administratives ou disciplinaires et les appliquer à l'égard des personnes membres du personnel à l'exclusion des cadres et hors cadres, conformément aux conventions collectives.

6.5. Direction des études (DÉ)

La DÉ décide des mesures administratives ou disciplinaires et les applique à l'égard des personnes membres de la communauté étudiante, conformément au *Règlement établissant le code de vie de la communauté étudiante du Cégep Garneau* (R-04).

6.6. Direction de la formation continue et du service aux entreprises (DFCSAE)

La DFCSAE assume les rôles et les responsabilités suivants :

- offrir du soutien et de l'accompagnement aux personnes participantes ou candidates aux prises avec une dépendance et les informer des ressources disponibles ;
- décider des mesures administratives ou disciplinaires et les appliquer à l'égard des personnes membres de la communauté étudiante du secteur de la formation continue et du service aux entreprises, conformément au *Règlement établissant le code de vie de la communauté étudiante du Cégep Garneau* (R-04).

6.7. Direction des affaires étudiantes et communautaires (DAEC)

La DAEC assume les rôles et les responsabilités suivants :

- offrir du soutien et de l'accompagnement aux personnes étudiantes aux prises avec une dépendance et les informer des ressources disponibles ;
- décider des mesures administratives ou disciplinaires et les appliquer à l'égard des personnes membres de la communauté étudiante du secteur de la formation régulière, conformément au *Règlement établissant le code de vie de la communauté étudiante du Cégep Garneau* (R-04) ;

- autoriser la tenue d'une activité lors de laquelle une consommation d'alcool est prévue, conformément à la *Directive 08*.

6.8. Sécurité du Cégep (Sécurité)

La Sécurité relève de la Direction des ressources matérielles (DRM).

La Sécurité assume les rôles et les responsabilités suivants :

- intervenir auprès de toute personne qui contrevient à la présente *Politique 35* ou qu'une telle contravention est sur le point d'être commise ;
- documenter les interventions effectuées ;
- informer la DRHAC, la DÉ, la DAEC, la DFCSAE ou la DG, selon le cas, afin que cette dernière puisse faire les suivis nécessaires auprès de la personne visée par son intervention.

6.9. Membre de la communauté collégiale

La personne membre de la communauté collégiale a l'obligation d'aviser la sécurité de toute situation pouvant constituer une contravention à la présente *Politique 35*, de la commission d'une contravention à la présente *Politique 35* ou du fait qu'une telle contravention est sur le point d'être commise, si cette dernière situation présente un caractère urgent ou dangereux.

6.10. Membre du personnel

La personne membre du personnel assume les obligations suivantes :

- vérifier auprès d'un professionnel de la santé si la prise d'un médicament peut avoir des effets sur sa capacité à effectuer sa prestation de travail de façon sécuritaire et efficace ;
- faire appel au Programme d'aide aux employés (PAE) ou à sa gestionnaire immédiate ou son gestionnaire immédiat si elle vit des difficultés liées à la consommation d'alcool ou de drogue ;
- manifester une réelle volonté de surmonter sa dépendance et de s'engager dans un processus de réhabilitation, s'il y a lieu ;
- consommer de l'alcool avec modération, se comporter avec civilité et demeurer apte à accomplir ses tâches et ses fonctions, s'il y a lieu, lorsque la consommation d'alcool est permise conformément à l'article 7.2 de la présente *Politique 35*.

6.11. Membre de la communauté étudiante

La personne membre de la communauté étudiante assume les obligations suivantes :

- vérifier auprès d'un professionnel de la santé si la prise d'un médicament peut avoir des effets sur sa capacité à étudier de façon sécuritaire et efficace ;
- faire appel aux services d'accompagnement offert par le Cégep si elle vit des difficultés liées à la consommation d'alcool ou de drogue ;
- manifester une réelle volonté de surmonter sa dépendance et de s'engager dans un processus de réhabilitation, s'il y a lieu.

ARTICLE 7. INTERDICTIONS

7.1. Générales

Toute personne visée par la présente *Politique 35* ne doit pas se présenter au Cégep, effectuer une prestation de travail ou d'études ou participer à toute activité du Cégep en ayant les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

Toute personne visée par la présente *Politique 35* ne doit pas consommer, distribuer, vendre ou échanger tout type d'alcool ou de drogue, faire la culture du cannabis ou avoir en sa possession de la drogue, sous quelque forme que ce soit, sur le campus du Cégep

ou dans l'exercice de ses fonctions. Il est également proscrit d'avoir en sa possession de l'alcool, sous quelque forme que ce soit, dans le but d'en consommer sur le campus du Cégep ou dans l'exercice de ses fonctions.

7.2. Exceptions

7.2.1. L'alcool lors d'une activité autorisée

La consommation d'alcool n'est pas permise sur le campus du Cégep ou dans les lieux où se déroulent des activités du Cégep que si elle s'inscrit dans le cadre d'une activité autorisée par le Cégep et que cette consommation est elle-même autorisée durant cette activité, et ce, dans le respect des modalités prévues dans la *Directive relative à la tenue d'activité où il y a consommation de boissons alcoolisées au Cégep Garneau* (DIR-08).

7.2.2. Les médicaments

La consommation d'un médicament dans le but de traiter une condition médicale est permise dans la mesure où la prise de celui-ci n'entraîne pas les facultés affaiblies chez la personne qui le consomme.

ARTICLE 8. TESTS DE DÉPISTAGE

La DRHAC peut exiger d'une personne membre du personnel qu'elle se soumette à un test de dépistage d'alcool ou de drogue dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans l'exercice de ses fonctions, la personne membre du personnel a les facultés affaiblies en raison de sa consommation d'alcool ou de drogue ;
- b) à la suite d'un accident ou d'un incident au travail lorsqu'il existe des motifs de croire que l'alcool ou la drogue était en cause ;
- c) dans le cadre d'un plan de retour au travail, à la suite d'une absence en lien avec la consommation d'alcool ou de drogue.

Le refus, pour une personne membre du personnel, de se soumettre à un test de dépistage dans les circonstances précédemment mentionnées l'expose à l'imposition d'une sanction conformément à l'article 10 de la présente *Politique 35*.

ARTICLE 9. ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES

9.1. Principe

Le Cégep encourage toute personne membre du personnel ou de la communauté étudiante qui souffre d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue à informer la direction suivante concernée, et ce, afin de lui permettre de bénéficier du soutien dont elle a besoin :

- La DHRAC : pour les personnes membres du personnel ;
- La DAEC : pour les personnes étudiantes du secteur de la formation régulière ;
- La DFSCAE : pour les personnes étudiantes du secteur de la formation continue et du service aux entreprises, ainsi que les personnes participantes et candidates.

Des mesures d'accommodements raisonnables seront offertes à ces personnes afin de leur permettre de surmonter leur dépendance tout en conservant leur emploi ou leur statut de personne membre de la communauté étudiante, dans la mesure où elles manifestent une réelle volonté de surmonter cette dépendance et de s'engager dans un processus de réhabilitation.

Toute personne membre du personnel qui souffre d'une dépendance peut bénéficier du PAE. Également, toute personne étudiante peut bénéficier des services d'accompagnement offerts au Cégep.

9.2. Cas spécifiques

Afin de bénéficier d'une mesure d'accommodement raisonnable, toute personne visée par la présente *Politique 35* qui consomme du cannabis à des fins médicales ou qui prend un médicament et qui constate que ses facultés sont affaiblies par la prise de celui-ci doit, dans les plus brefs délais, en aviser :

- La DRHAC : pour les membres du personnel ;
- La DAEC : pour les personnes étudiantes du secteur de la formation régulière ;
- La DFCSAE : pour les personnes étudiantes du secteur de la formation continue et du service aux entreprises, ainsi que les personnes participantes et candidates.

Le cas échéant, la personne concernée doit fournir une copie de sa prescription à la direction concernée.

La direction concernée, selon le cas, peut, si elle a des motifs raisonnables de croire que les facultés de la personne concernée sont affaiblies et qu'elle n'est pas en mesure d'accomplir sa prestation de travail ou d'études, demander à la personne membre du personnel ou à la personne membre de la communauté étudiante concernée de fournir une preuve de sa capacité à occuper ses fonctions ou à poursuivre ses études malgré sa consommation de cannabis à des fins médicales ou sa consommation d'un médicament.

La direction concernée détermine, le cas échéant, les conditions qui permettent la consommation et la possession du cannabis ou du médicament au Cégep.

ARTICLE 10. SANCTIONS

Afin d'établir la sanction applicable, le Cégep tient compte notamment de la nature, de la gravité, des circonstances aggravantes et du caractère répétitif du manquement reproché.

L'usage d'alcool ou de drogue dans des situations à risque est considéré comme une circonstance aggravante.

10.1. Membre du personnel

À défaut de se conformer à la présente *Politique 35*, la personne membre du personnel s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

La personne membre du personnel qui contrevient à la présente *Politique 35* et qui a les facultés affaiblies sera retirée de ses fonctions immédiatement et sera retournée chez elle pour le reste de son quart de travail.

10.2. Membre de la communauté étudiante

À défaut de se conformer à la présente *Politique 35*, la personne membre de la communauté étudiante s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi, et ce, conformément au *Règlement établissant le code de vie de la communauté étudiante du Cégep Garneau (R-04)*.

La personne membre de la communauté étudiante qui contrevient à la présente *Politique 35* et qui a les facultés affaiblies sera retirée de l'activité du Cégep à laquelle elle participe, le cas échéant, et sera retournée chez elle immédiatement.

10.3. Tierce personne

Toute personne tierce qui contrevient à la présente *Politique 35* et qui a les facultés affaiblies se verra exiger de quitter le campus du Cégep immédiatement par la Sécurité.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec une tierce personne, la Direction des finances peut mettre fin à tout contrat en cas de non-respect de la présente *Politique 35*, et ce, sans préavis.

ARTICLE 11. ACCOMPAGNEMENT

Toute personne membre de la communauté collégiale faisant l'objet d'une sanction ou susceptible de se voir imposer une sanction peut être accompagnée, notamment d'une personne représentante syndicale ou d'une personne membre de l'Association étudiante.

La personne accompagnatrice doit signer un document qui atteste de son engagement à respecter la confidentialité du processus, des informations échangées et de l'identité des personnes impliquées.

La personne accompagnatrice est présente afin d'offrir son soutien auprès de la personne membre du personnel ou de la communauté étudiante ou pour agir à titre de témoin. Elle ne peut pas agir ou parler au nom de celle-ci considérant que les déclarations orales ou écrites doivent provenir de cette dernière.

ARTICLE 12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La DG est responsable de l'application de la présente *Politique 35*.

ARTICLE 13. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION

La Direction des communications et des relations publiques est responsable de la diffusion de la présente *Politique 35*.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique 35* est adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur dès son adoption.

ARTICLE 15. RÉVISION

La présente *Politique 35* est mise à jour lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs et juridiques le commande et minimalement tous les sept (7) ans.

ARTICLE 16. ABROGATION

La présente *Politique 35* remplace et abroge la *Directive relative à l'usage des drogues, de l'alcool et des médicaments au Cégep Garneau* (DIR-09).